

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 10 AOUT 1998

autorisant la Société Sablières J. LEONHART à exploiter
une installation de lavage, criblage, concassage et un dépôt de déchets de métaux
à 67600 SÉLESTAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU la demande présentée par la Société Sablières J. LEONHART dont le siège social est situé 2, avenue de la Liberté à 67600 SÉLESTAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de lavage, criblage, concassage et un dépôt de déchets de métaux sur le site de la carrière qu'elle exploite à SÉLESTAT, notamment au lieu-dit "Strassburger Strasse",
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 2 février 1998 au 5 mars 1998,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 autorisant la Société Sablières J. LEONHART à exploiter une carrière de sables et graviers, à SÉLESTAT, notamment au lieu-dit "Strassburger Strasse",
- VU le rapport du 19 mai 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU les observations du demandeur,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières,

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux n° 2515, 286, 2930 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en vue de garantir la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de ces installations est lié à celui de la carrière,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 prévoit, dans son article 6-1, que dans le cadre de la remise en état final du site de la carrière, l'installation de lavage, criblage, concassage soit démantelée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GENERALITÉS

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société Sablières J. LEONHART dont le siège social est 2 avenue de la Liberté, 67600 SÉLESTAT sur le site de la carrière qu'elle exploite à SÉLESTAT, au lieu-dit "Strassburger Strasse".

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Installation de lavage, criblage, concassage	2515-1	A	370 kW tonnage annuel maximal: 300 000 t
Dépôt de déchets de métaux	286	A	200 m ²
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930-b	D	1 100 m ²

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 octobre 2001, échéance de l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 autorisant la Société Sablières J. LEONHART à exploiter une carrière de sables et graviers, à SELESTAT, au lieu-dit "Strassburger Strasse".

Article 3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - Abandon de l'exploitation

Lorsque l'exploitant décide de suspendre ou de mettre à l'arrêt une installation ou une activité répertoriée à l'article 1 du présent arrêté, il doit notifier au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Si l'arrêt des installations ou de l'activité est définitif, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 8 - Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 - Prévention des pollutions accidentelles

9.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que le dépotage du fioul seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

9.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les cuvettes de rétention associées à des stockages de liquides inflammables devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité. Leur étanchéité sera vérifiée régulièrement.

9.3. Les produits récupérés en cas d'accident devront être pompés, puis stockés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, avant leur évacuation vers un centre d'élimination autorisé.

Article 10 - Eau

10.1. Prélèvements et consommation

Les eaux de procédé seront prélevées dans un puits directement relié à la nappe phréatique.

Le débit maximal prélevé ne dépassera pas 150 m³/h.

10.2. Rejets

Les eaux résiduelles des installations et les eaux pluviales et de nettoyage canalisées, rejetées dans le milieu naturel, respecteront les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

10.3. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes devront être évacuées conformément au Code de la Santé publique.

Article 11 - Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les matériaux stockés ou en cours de chargement et les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

Article 12. Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à la demande de l'inspection des installations classées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 13 - Bruit et vibrations

13.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

Niveau continu équivalent pondéré : 70 dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)			
Emergence (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)			
6 h 30	21 h 30	21 h 30	6 h 30
sauf dimanches et jours fériés		ainsi que les dimanches et jours fériés	
5 dB (A)		3 dB (A)	

13.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

13.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans les installations devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

13.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

B - CONTRÔLE DES REJETS ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 14 - Contrôle des rejets

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 15 - Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines sera assurée dans le cadre de celle prévue par l'arrêté d'autorisation de la carrière du 20 février 1995, selon les modalités définies à l'article 4.6 de cet arrêté.

Article 16 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles prévus aux articles précédents seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Ils seront commentés et les éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 17 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

19.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones à risque d'incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ☐ - les installations présentant le plus de risques d'incendie et de pollution, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - Sécurité incendie

20.1. Détection et alarme

- ☐ Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;

- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours .

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 21 - Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur

21.1 Le sol sera en matériaux imperméables et aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 21.7.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

21.2 L'atelier n'aura pas de communication directe avec des locaux habités ou occupés par des tiers.

21.3 L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

21.4 Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

21.5 Les ateliers seront divisés soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

21.6 Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

21.7 Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc .

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article 12.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

21.8 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

○ Article 22 - Installation de lavage, criblage, concassage

Le bassin de décantation destiné à traiter les eaux résiduaires avant rejet dans le plan d'eau de la carrière:

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- sera régulièrement curé, pour éviter sa saturation.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées une étude portant sur les moyens d'améliorer l'efficacité du système de traitement des eaux de procédé existant et indiquera les délais nécessaires à leur mise en oeuvre.

Une analyse des rejets portant sur les paramètres suivants: pH, turbidité, fer, aluminium, manganèse, phosphore, température, MEST, DCO sera réalisée dès leur mise en place et transmise à l'inspection des installations classées.

○ Article 23 - Dépôt et activité de récupération de déchets de métaux

23.1 Déchets concernés

Le stockage et l'activité de récupération de déchets de métaux concerneront exclusivement les déchets provenant des activités d'extraction, de traitement et de transport des matériaux, et de fabrication de béton et d'enrobés exercées sur le site de la carrière.

23.2 Conditions de stockage

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt des pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Le sol de ces aires sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur ces aires seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

IV - DIVERS

Article 24 - Frais

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de la société Sablières J.LEONHART.

Article 25 - Ampliation - Publicité

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- M. le Maire de Sélestat,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (trois exemplaires).

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la société Sablières J.LEONHART, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de Sélestat.

Pour ampliation

P. LE PRÉFET
L'Attaché,


Myriam KHELIFAOU



LE PRÉFET,

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général

Signé

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).